

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2005-01-31. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÈME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2005-01-31. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVRIER.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
--------------------------------------	--

2005-02-08	<i>Dirk de Jong v. The Minister of Citizenship and Immigration</i> (FC) (Civil) (By Leave) (30127)
------------	--

2005-02-08	<i>David Hilewitz v. The Minister of Citizenship and Immigration</i> (FC) (Civil) (By Leave) (30125)
------------	--

2005-02-09	<i>Her Majesty the Queen v. Toronto Star Newspapers Limited, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30113)
------------	---

2005-02-09	<i>Attorney General of Canada v. Donald Gladstone, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (30137)
------------	---

2005-02-10	<i>Her Majesty the Queen ex rel Linda Merk v. International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local 771</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (30090)
------------	--

2005-02-10	<i>Grecon Dimter Inc. v. J.R. Normand Inc., et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (30217)
------------	--

2005-02-11	<i>Her Majesty the Queen v. R.L.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (30376)
------------	--

2005-02-15	<i>Lafferty, Harwood &amp; Partners Ltd., et al. v. Jacques Parizeau, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (30103)
------------	--

2005-02-15	<i>Jody James Gunning v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30161)
------------	---

2005-02-16	<i>Isidore Garon Ltée c. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec inc.</i> (C.S.D.) (Qc) (Civile) (Autorisation) (30171)
------------	---

2005-02-16	<i>Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.</i> (C.S.D.) (Qc) (Civile) (Autorisation) (30172)
------------	---

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

### **30127 Dirk de Jong v. The Minister of Citizenship and Immigration**

**Immigration law - Application for permanent residence - Medical inadmissibility - Excessive demands on the social system - Whether an assessment under s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* requires consideration of the actual probability of excessive demands being placed on social services, including in particular the ability and intention of the Appellant to pay for or obtain those services privately - *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii) (repealed).**

The following facts were recited in the reasons for judgment of the Court of Appeal. The Appellant, a Dutch citizen, applied for a permanent residence visa in the self-employed category. He owns a dairy farm in the Netherlands and, if admitted to Canada, plans to buy a similar kind of farm in Ontario, in a community where other Dutch people have settled. The Appellant included his wife and their six dependent children in the visa application.

The Appellant's visa application was rejected because one of his daughters, D, was found to be medically inadmissible under s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, since her admission might reasonably be expected to cause excessive demands on social services. D, who was born in 1988, is mildly mentally retarded and is likely to need special education and other social services if admitted to Canada.

The Appellant made an application for judicial review to quash the visa officer's refusal of the visa. He argued, among other things, that the medical officer erred in not properly taking into consideration the fact that D would attend a private Christian school in the community where the Appellant's family intended to settle. The school is run by the church to which the family belongs and it appears to have agreed to accept the Appellant's children, including D. Consequently, counsel for the Appellant argued, it was not likely that D would have resort to the special education for developmentally delayed students provided in the Ontario public school system.

The applications judge dismissed the application for judicial review holding that parental ability and willingness to pay for privately provided social services or, where relevant, to make a required financial contribution in order to obtain publicly provided services, is not relevant to an excessive demands opinion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30127
Judgment of the Court of Appeal:	November 12, 2003
Counsel:	Cecil L. Rotenberg Q.C. for the Appellant Urszula Kaczmarczyk/Michael H. Morris for the Respondent

---

### **30127 Dirk de Jong c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**

**Droit de l'immigration - Demande de résidence permanente - Non-admissibilité pour des raisons médicales - Fardeau excessif pour le système social - Dans l'évaluation visée au sous-al.19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, doit-on tenir compte de la probabilité concrète qu'un fardeau excessif soit imposé aux services sociaux, notamment de la capacité et de l'intention de l'appelant de payer pour ces services ou de se les procurer auprès du secteur privé? - *Loi sur l'immigration* L.R.C. 1985, ch. I-2, sous-al. 19(1)a)(ii) (abrogé).**

L'énoncé des faits est tiré des motifs du jugement de la Cour d'appel. L'appelant, un citoyen néerlandais, a présenté une demande pour un visa de résident permanent dans la catégorie des travailleurs autonomes. Il possède une ferme laitière aux Pays-Bas et, s'il est admis au Canada, il envisage d'acheter une ferme semblable en Ontario, dans une collectivité où d'autres Néerlandais sont établis. Dans sa demande de visa, l'appelant a inclus son épouse et leurs six enfants à charge.

La demande de visa de l'appelant a été rejetée, parce que l'une de ses filles, D, a été déclarée inadmissible pour des raisons médicales en application du sous-al. 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, pour le motif qu'il est raisonnable de croire que son admission entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux. Née en 1988, D a une légère

déficience mentale et elle aura probablement besoin d'éducation spécialisée et d'autres services sociaux si elle est admise au Canada.

L'appelant a présenté une demande de contrôle judiciaire sollicitant l'annulation de la décision de l'agent des visas lui refusant le visa qu'il demandait. Il a notamment soutenu que le médecin agréé s'était trompé en ne tenant pas adéquatement compte du fait que D fréquenterait une école chrétienne privée située dans la collectivité où la famille de l'appelant projette de s'établir. L'école, qui est administrée par l'église à laquelle la famille appartient, aurait semble-t-il consenti à accepter les enfants de l'appelant, y compris D. Selon les avocats de l'appelant, il est donc peu probable que D doive recourir aux services d'éducation spécialisée offerts dans le système d'écoles publiques de l'Ontario aux élèves accusant un retard de développement.

Le premier juge a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Selon lui, la capacité des parents et leur volonté de payer pour des services sociaux privés ou, s'il y a lieu, de verser la contribution financière requise pour obtenir des services publics ne sont pas des facteurs pertinents pour décider si l'admission d'une personne entraîne un fardeau excessif. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 30127

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 novembre 2003

Avocats : Cecil L. Rotenberg pour l'appelant  
Urszula Kaczmarczyk/Michael H. Morris pour l'intimé

---

#### **30125 David Hilewitz v. The Minister of Citizenship and Immigration**

**Immigration law - Application for permanent residence - Medical inadmissibility - Excessive demands on the social system - Whether an assessment under s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* requires consideration of the actual probability of excessive demands being placed on social services, including in particular the ability and intention of the Appellant to pay for or obtain those services privately - *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii) (repealed).**

The following facts were recited in the reasons for judgment of the Court of Appeal. The Appellant is a citizen of South Africa where he has been very successful in business. His assets are valued at about \$5 million. After interviewing the Appellant, the visa officer was satisfied that he qualified for admission to Canada as an investor. The visa officer refused the application, however, because she was of the opinion that the Appellant's younger son, G, who was born with minimal brain damage and is developmentally delayed, was medically inadmissible. A medical officer concluded that G. would require a variety of social services including special schooling, vocational training, and ongoing training to help him to carry out the activities of daily living and to attain his potential. In addition, his parents would require respite care. These requirements, the medical officer concluded, were far in excess of the social services required by an average Canadian resident of his age. Accordingly, since G's admission to Canada might reasonably be expected to cause excessive demands on social services, he was inadmissible under subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act* and the Appellant's applications for visas were denied.

The Appellant was invited to respond to "the description of [G's] medical conditions with new medical evidence of your own", before a final decision was made. In his response, the Appellant did not deny that G would require a range of social services that others would not. However, he stated that this would not impose any demand on publicly provided social services because he was financially able and willing to send G to a private school. The Appellant supported his statements of intention, not only by referring to his wealth, but also by stating that he had never had resort to publicly provided social services for G in South Africa, although they were available.

Nonetheless, the Appellant's response did not persuade a second medical officer to give a different opinion. A third medical officer was shown the file and was also of the opinion that G was medically inadmissible on the ground that his condition would cause excessive demands on social services in Canada. Accordingly, in a letter dated September 15,

2000, the visa officer informed the Appellant that, for these reasons, his application for a permanent residence visa was denied.

In the letter conveying her decision, the visa officer, having found the Appellant to be credible and likely to make a significant economic contribution to Canada, recommended that a Minister's permit be issued to him so that he could enter and remain on a temporary basis, but without access to the social services available only to permanent residents.

On judicial review, the applications judge set aside the visa officer's decision to refuse to issue a visa. An appeal to the Court of Appeal was allowed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30125
Judgment of the Court of Appeal:	November 12, 2003
Counsel:	Cecil L. Rotenberg for the Appellant Urszula Kaczmarczyk/Michael H. Morris for the Respondent

---

### 30125 David Hilewitz c. Le ministre de la Citoyenneté et l'Immigration

**Droit de l'immigration - Demande de résidence permanente- Non-admissibilité pour des raisons médicales - Fardeau excessif pour le système social - Dans l'évaluation visée au sous-al.19(1)a)(ii) de la Loi sur l'immigration, doit-on tenir compte de la probabilité concrète qu'un fardeau excessif soit imposé aux services sociaux, notamment de la capacité et de l'intention de l'appelant de payer pour ces services ou de se les procurer auprès du secteur privé? - Loi sur l'immigration L.R.C. 1985, ch. I-2, sous-al. 19(1)a)(ii) (abrogé).**

L'énoncé des faits est tiré des motifs du jugement de la Cour d'appel. L'appelant est un citoyen de l'Afrique du Sud où il est un homme d'affaires très prospère. Sa fortune est évaluée à environ 5 millions de dollars. Après s'être entretenue avec lui, l'agente des visas a estimé que l'appelant répondait aux conditions d'admission au Canada en tant qu'investisseur, mais elle néanmoins a refusé sa demande, pour le motif que son fils cadet, G, qui est atteint d'une légère encéphalopathie congénitale et souffre d'un retard de développement, faisait partie d'une catégorie non admissible pour des raisons médicales. Un médecin agréé a conclu que G aurait besoin de divers services sociaux , y compris des services d'éducation spécialisée, de formation professionnelle et de formation continue pour l'aider à exercer ses activités quotidiennes et à réaliser son plein potentiel. En outre, ses parents auraient besoin de services de relève. De l'avis du médecin, les besoins de G en services sociaux dépassent de beaucoup ceux d'un résident canadien moyen de son âge. Comme il était raisonnablement prévisible que l'admission de G au Canada entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux, G était en conséquence une personne inadmissible visée au sous-al. 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration* et les demandes de visa de l'appelant ont été rejetées.

L'appelant a été invité à répondre à [TRADUCTION] « la description de l'état de santé de son fils en présentant de nouveaux éléments de preuve médicale », avant que la décision définitive ne soit prise. Dans sa réponse, l'appelant n'a pas contesté que G aurait besoin d'une gamme de services sociaux non requis par d'autres personnes, mais il a déclaré que cette situation n'entraînerait aucun fardeau pour les services sociaux gouvernementaux, puisqu'il avait les moyens et l'intention d'envoyer son fils dans une école privée. Pour étayer sa déclaration, l'appelant a fait état non seulement de sa fortune personnelle, mais aussi du fait qu'il n'avait jamais eu recours aux services sociaux publics pour G en Afrique du Sud, malgré la disponibilité de tels services.

La réponse de l'appelant n'a cependant pas convaincu un deuxième médecin agréé de donner un avis différent du premier. Le dossier a été communiqué à un troisième médecin agréé qui a lui aussi exprimé l'avis que G était inadmissible pour des raisons médicales, étant donné que son état de santé entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens. Dans une lettre datée du 15 septembre 2000, l'agente des visas a informé l'appelant que, pour ces motifs, sa demande de visa de résident permanent était rejetée.

Dans la lettre communiquant sa décision, ayant jugé que l'appelant était digne de foi et apporterait probablement une

contribution importante à l'économie canadienne, l'agente des visas a recommandé qu'on lui délivre un permis ministériel pour qu'il puisse entrer au Canada et y demeurer sur une base temporaire, mais ne lui donnant pas accès aux services sociaux réservés aux résidents permanents.

Au terme d'une demande de contrôle judiciaire, le juge a infirmé la décision de l'agente des visas refusant la délivrance du visa. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30125
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 12 novembre 2003
Avocats :	Cecil L. Rotenberg pour l'appelant Urszula Kaczmarczyk/Michael H. Morris pour l'intimé

---

### **30113 Her Majesty The Queen v. Toronto Star Newspapers Limited et al**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms – Freedom of the expression – Ex parte motion – Sealing order – Search warrant and related documents – What is the test to be applied on an application to delay public access to search warrant application materials – Whether the Court of Appeal erred in law in applying the stringent test articulated in *Mentuck* without modification to take into account the circumstances relevant to an order delaying public access to warrant materials during the pre-charge, investigative phase.***

The facts of this case are derived from the Court of Appeal decision. On August 20, 2003, six search warrants were issued for various locations linked to the business of Aylmer Meat Packers Inc. The warrants were obtained under the provisions of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33 and related to alleged violations of provincial legislation regulating slaughter of cattle. The warrants were executed on August 21 and 22, 2003.

On August 26, 2003 the investigation by the Ministry of Natural Resources into the operation of Aylmer became the subject of widespread media reports. On August 27, 2003, the Ontario Provincial Police commenced a fraud investigation into the business affairs of Aylmer. The officers involved in that investigation were advised that search warrants had been applied for and obtained. On September 2, 2003, the Crown brought an ex parte application in open court in the Ontario Court of Justice for an order sealing the search warrants, the informations used to obtain the warrants and related documents. The Appellant, Crown claimed that public disclosure of the material could identify a confidential informant and could interfere with the ongoing criminal investigation. Justice Livingstone made an order directing that the warrants and informations were to be sealed along with the affidavit of Detective Clelland filed in support of the sealing order application and a letter from the Ministry of Natural Resources indicating they took no objection to the application. The sealing order was to expire on December 2, 2003. The Clelland affidavit and Natural Resources letter were subsequently made part of the public record on the consent of the Crown. At the hearing, Livingstone J. refused to grant an adjournment to a representative of the media so that counsel for the media might attend to make representations on the application for the sealing order.

The Respondents, Toronto Star Newspapers Ltd., Canadian Broadcasting Corp. and Sun Media Corp. brought a motion for *certiorari* and *mandamus* in the Superior Court. On September 24, 2003, McGarry J. released reasons quashing the sealing order and directing that the documents should be made public except to the extent that the contents of the informations could disclose the identity of a confidential informant. The Crown appealed the order. The Court of Appeal for Ontario announced at the end of oral argument on October 10, 2003 that the Crown's appeal would be allowed to a very limited extent – McGarry's J. order setting aside the sealing order was affirmed and his order directing that the informations should be released to the public only after they were edited to avoid disclosure of any information that might identify the confidential informant, was also affirmed. The Court of Appeal also concluded that two paragraphs in the informations that were not removed by McGarry J., should be deleted before the informations were released to the public.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30113

Judgment of the Court of Appeal: October 17, 2003

Counsel: Scott C. Hutchison/Melissa Ragsdale for the Appellant  
Paul Schabas/Ryder Gilliland for the Respondents

---

### **30113 Sa Majesté la Reine c. Toronto Star Newspapers Limited et autres**

**Charte canadienne des droits et libertés – Liberté d’expression – Requête *ex parte* – Ordinance de mise sous scellés – Mandat de perquisition et documents connexes – Quel critère s’applique à l’examen d’une demande visant à retarder l’accès du public aux documents étant une demande de mandat de perquisition ? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le critère rigoureux énoncé dans *Mentuck*, sans le modifier pour tenir compte des circonstances propres à une ordonnance visant à retarder jusqu’à la fin de l’enquête pré-incipulation l’accès du public aux documents relatifs à un mandat de perquisition ?**

L’exposé des faits qui suit est tiré de l’arrêt de la Cour d’appel. Le 20 août 2003, six mandats de perquisition ont été décernés contre diverses installations relevant d’Aylmer Meat Packers Inc. (« AMP »). Les mandats, obtenus en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, visent de présumées infractions à la législation provinciale régissant l’abattage de bétail. L’exécution des mandats s’est faite les 21 et 22 août 2003.

Le 26 août 2003, l’enquête du ministère des Richesses naturelles (« MRN ») sur les activités d’AMP a fait l’objet d’une intense couverture médiatique. Le 27 août 2003, la Police provinciale de l’Ontario commençait une enquête de fraude sur les activités commerciales de l’entreprise. Les enquêteurs avaient été informés qu’une demande de mandats de perquisition avait été faite et que des mandats avaient été décernés. Le 2 septembre 2003, la Couronne a présenté, en audience publique, une requête *ex parte* à la Cour de justice de l’Ontario visant à obtenir une ordonnance de mise sous scellés des mandats de perquisition, des dénonciations ayant servi à leur obtention et de documents connexes. Selon l’intimée, la Couronne, la divulgation des documents pourrait compromettre la confidentialité de l’identité d’un informateur et l’enquête criminelle en cours. La juge Livingstone a ordonné la mise sous scellés des mandats et des dénonciations, ainsi que de l’affidavit du détective Clelland, déposé à l’appui de la demande d’ordonnance de mise sous scellés, et d’une lettre du MRN confirmant qu’il ne s’opposait pas à la demande. L’ordonnance de mise sous scellés devait prendre fin le 2 décembre 2003. L’affidavit du détective Clelland et la lettre du MRN ont par la suite été versés au dossier public avec le consentement de la Couronne. À l’audience, la juge Livingstone a rejeté la demande d’ajournement qu’un représentant des médias avait présentée pour permettre aux avocats des médias de faire des observations sur la demande de mise sous scellés.

Les intimées, Toronto Star Newspapers Ltd., Société Radio-Canada et Sun Media Corp., ont présenté une requête en *certiorari* et en *mandamus* à la Cour supérieure. Le 24 septembre 2003, le juge McGarry rendait des motifs annulant l’ordonnance de mise sous scellés et ordonnant que les documents soient rendus publics, sous réserve de censure partielle visant à protéger l’identité d’un informateur. La Couronne a interjeté appel de la décision. Le 10 octobre 2003, la Cour d’appel de l’Ontario accueillait, séance tenante, l’appel de la Couronne, mais sur des points très limités : elle confirme l’ordonnance du juge McGarry annulant l’ordonnance de mise sous scellés et prescrivant qu’il ne faut rendre publiques les dénonciations qu’après les avoir remaniées de manière à éviter de divulguer toute information susceptible de compromettre la confidentialité de l’identité de l’informateur. Elle a aussi décidé que deux paragraphes que le juge McGarry avait laissés dans les dénonciations doivent être supprimés avant la divulgation de ces dernières.

Origine : Ontario

N° du greffe : 30113

Arrêt de la Cour d’appel : 17 octobre 2003

### Avocats :

Scott C. Hutchison/Melissa Ragsdale, pour l'appelante  
Paul Schabas/Ryder Gilliland, pour les intimés

**30137 Attorney General of Canada v. Donald Gladstone et al**

**Statutes - Interpretation - Fiduciary duty - Proceeds from sale of fish seized under *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14 deposited into Consolidated Revenue Fund - Whether Crown must pay interest on proceeds held for eight years before returned to Respondents - Whether the Court erred in failing to consider that s. 73.1 of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14 providing for the return of the proceeds realized from the disposition of perishables lawfully seized and dealt with under the statute, is a complete statutory code setting out the Crown's obligations - Whether the Court erred in imposing a fiduciary duty on the Crown on the basis of the Crown's role under the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, as amended, as administrator of special purpose monies - Whether the Court erred in applying the common law doctrine of fiduciary duty to override a statutory provision.**

In April 1988 a quantity of herring spawn on kelp was seized from the Respondent members of the Heiltsuk Nation aboriginal people by Fisheries officers under s. 58(1) of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14, as amended (the “*Act*”). It was subsequently sold pursuant to the provisions of the *Act* and the proceeds of \$137,079.50 were credited to the Receiver General of Canada. The Respondents were prosecuted for offences under the *Act*, and they appealed their convictions for two counts of offering and attempting to sell herring spawn on kelp all the way to the Supreme Court of Canada. That Court returned a sole count of attempting to sell, to trial, for a determination of whether the right of the Respondents as Heiltsuk people to sell herring spawn on kelp for sustenance had been infringed, and if so, whether the infringement had been justified. In 1996 the Crown stayed the count, and remitted the amount of \$137,079.50 to the Respondents.

The Respondents brought an action to recover interest or fair compensation on the proceeds repaid to them. They based their claim on unjust enrichment, breach of fiduciary obligation, breach of trust, and breach of the obligations arising from the relationship between the Crown and aboriginal peoples. It was their position that the Crown had been a trustee of the proceeds. They also argued that the fiduciary relationship between the Aboriginal people and the Crown should be considered in determining whether the Crown should be obliged to pay interest. The Crown argued that the *Act* was a complete code and that unless there was a provision in the *Act* requiring that interest be paid, none was payable. The Crown denied that the question triggered any fiduciary obligations. The parties agreed that the interest, if payable, would be in the amount of \$132,000.00. The parties submitted the following question for the determination of the court:

When "fish" has been lawfully seized and disposed of under the provisions of the Act and the proceeds of disposition are later returned pursuant to s. 73.1 of the Act; is the Crown obligated to pay to the person(s) from whom the "fish" was seized any monies in addition to the net proceeds realized from the said disposition.

The Supreme Court of British Columbia answered the question in the negative and dismissed the Respondents' action. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, set aside the lower court judgment, and ordered the Appellant to pay \$132,000.00 in interest to the Respondents.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30137

Judgment of the Court of Appeal: November 17, 2003

Counsel: S. David Frankel Q.C. for the Appellant  
Marvin R.V. Storrow Q.C./Peter L. Rubin for the Respondents

## **30137 Procureur général du Canada c. Donald Gladstone et autres**

**Lois - Interprétation - Obligation de fiduciaire - Versement au Trésor du produit de la vente de poisson saisi en application de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, ch. F-14 - La Couronne doit-elle payer des intérêts sur cette somme détenue pendant huit ans avant d'être remise aux intimés? - Le tribunal a-t-il fait erreur en ne considérant pas l'art. 73.1 de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, qui prescrit la remise du produit de l'aliénation de biens périssables saisis et aliénés en vertu de la Loi, comme la codification législative complète des obligations de la Couronne? Le tribunal a-t-il fait erreur en imposant à la Couronne une obligation de fiduciaire basée sur le rôle qu'elle joue, en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 et ses modifications, en tant qu'administrateur de fonds reçus à des fins particulières? Le tribunal a-t-il commis une erreur en invoquant la doctrine de l'obligation fiduciaire prévue par la common law pour écarter l'application d'une disposition législative?**

En avril 1988, des agents des pêches ont saisi, en application du par. 58(1) de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, ch. F-14 et ses modifications (la « Loi »), une certaine quantité de rogne de hareng sur varech qu’avaient les intimés, des membres de la Nation autochtone Heiltsuk. Le bien saisi a ensuite été vendu en vertu de la Loi et le produit de la vente (137 079,50 \$) a été remis au receveur général du Canada. Poursuivis et condamnés pour des infractions à la Loi, les intimés ont interjeté appel jusqu’à la Cour suprême du Canada des déclarations de culpabilité prononcées contre eux pour avoir offert de vendre et tenté de vendre de la rogne de hareng sur varech. La Cour suprême a ordonné la tenue d’un nouveau procès sur un seul chef d’accusation – tentative de vente – pour qu’il soit décidé s’il avait été porté atteinte au droit des intimés, en tant que Heiltsuk, de vendre de la rogne de hareng sur varech à des fins de subsistance et, dans l’affirmative, si l’atteinte était justifiée. En 1996, la Couronne a arrêté les procédures et remis la somme de 137 079,50 \$ aux intimés.

Les intimés ont intenté une action pour obtenir le paiement des intérêts ou une juste indemnité à l'égard de la somme qui leur avait été remise, fondant leur recours sur les moyens suivants : enrichissement sans cause, manquement à une obligation de fiduciaire, abus de confiance et non-respect des obligations découlant des rapports qui existent entre elle et les peuples autochtones. De l'avis des intimés, la Couronne avait agi comme fiduciaire du produit de la vente. Ils ont également prétendu que les rapports de fiduciaire qui existent entre la Couronne et les peuples autochtones doivent être pris en considération pour décider si celle-ci est tenue au paiement d'intérêts. La Couronne a soutenu que la Loi constitue un code complet sur la question et qu'aucun intérêt n'est payable en l'absence de disposition législative l'exigeant. La Couronne a nié que la situation faisait naître quelque obligation de fiduciaire que ce soit. Les parties ont convenu que si des intérêts étaient payables, ils s'élèveraient à 132 000 \$ et elles ont soumis la question suivante au tribunal de première instance :

Lorsque du « poisson » a été légalement saisi et aliéné en vertu de la Loi et que le produit de la vente a ensuite été remis au saisi en application de l'article 73.1 de la Loi, la Couronne doit-elle payer aux personnes dont le « poisson » a été saisi quelque somme que ce soit en sus du produit net de la vente?

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a répondu négativement à cette question et rejeté l'action des intimés. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, infirmé la décision de la juridiction inférieure et ordonné à l'appelant de payer 132 000 \$ en intérêts aux intimés.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30137

Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 novembre 2003

Avocats : S. David Frankel, c.r., pour l'appelant  
Marvin R.V. Storrow,c.r.C./Peter L. Rubin pour les intimés

**30090 Her Majesty the Queen ex rel Linda Merk v. International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local 771**

**Statutes - Interpretation - *Labour Standards Act*, R.S.S. 1978, c. L-1, s. 74(1) - Whether the lower courts erred in their interpretation of the words "lawful authority" found in s. 74(1) of the *Act*.**

Ms. Merk was the office manager and bookkeeper of the Respondent Union, although she was not a member of the union. She became concerned with the salary and expense payments claimed by two of her supervisors, Mr. Royer and Mr. Gumulcak. She spoke with Mr. Royer about the incident. Some time later, four union members wrote to the General President to complain. He assigned an investigator, who met with the union members as well as with Ms. Merk. On September 21, 2001, the executive board of the union authorized the termination of Ms. Merk's employment. On October 19, Ms. Merk wrote to the General President of the union a lengthy letter which contained many allegations against her supervisors and also advising that members of the union would go to the police if something was not done. On October 26, Ms. Merk and some members of the union did go to the police to report the conduct of the supervisors. On November 5, 2001, Ms. Merk received the letter of dismissal that had been previously drafted by the executive board.

Ms. Merk commenced a private prosecution against the Respondent, alleging that she had been dismissed contrary to s. 74(1)(a) of the *Labour Standards Act*, R.S.S. 1978, c. L-1.

On August 29, 2002, the Provincial Court of Saskatchewan dismissed the charge on the grounds that the Ms. Merk had been dismissed because she had contacted the General President of the union, and that he was not a "lawful authority" within the meaning of s. 74(1)(a) of the *Act*. On January 9, 2003, the Court of Queen's Bench overturned the decision on the ground that the trial judge had erred in finding that Ms. Merk had not been terminated because of her visit to the police. On October 21, 2003, the majority of the Court of Appeal set aside the judgment, Cameron J.A. dissenting.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 30090

Judgment of the Court of Appeal: October 21, 2003

Counsel: Roger J.F. Lepage for the Appellant  
Roderick M. Gillies for the Respondent

---

**30090 Sa Majesté la Reine sur dénonciation de Linda Merk c Association internationale des travailleurs de ponts, de fer structural et ornemental, section locale 771**

**Loi - Interprétation - *Labour Standards Act*, R.S.S. 1978, c. L-1, art. 74(1) - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur dans l'interprétation de l'expression [TRADUCTION] « autorité légalement compétente » figurant au par. 74(1) de la loi susmentionnée (la « Loi »).**

Madame Merk travaillait comme directrice de bureau et aide-comptable pour le syndicat intimé, mais elle n'était pas membre de celui-ci. Préoccupée par certaines sommes réclamées par deux de ses superviseurs, MM. Gumulcak et M. Royer, au titre du salaire et de remboursement de dépenses, Madame Merk a discuté de la question avec M. Royer. Quelque temps après, quatre membres du syndicat ont écrit au président général pour se plaindre de cette situation. Ce dernier a désigné un enquêteur, qui a rencontré les membres du syndicat ainsi que Mme Merk. Le 21 septembre 2001, le bureau du syndicat a autorisé le congédiement de Mme Merk. Le 19 octobre, Mme Merk a écrit au président général une longue lettre faisant état de nombreuses allégations contre ses superviseurs et précisant que, si rien n'était fait, des membres du syndicat s'adresseraient à la police. Le 26 octobre, Mme Merk et des membres du syndicat ont effectivement signalé à la police le comportement des superviseurs. Le 5 novembre 2001, Mme Merk a reçu la lettre de congédiement rédigée plus tôt par le bureau.

Madame Merk a engagé une poursuite privée contre le syndicat intimé, affirmant avoir été congédiée en violation de l'al.

74(1)(a) de la Loi.

Le 29 août 2002, la Cour provinciale de la Saskatchewan a rejeté la poursuite pour le motif que Mme Merk avait été congédiée parce qu'elle avait communiqué avec le président général du syndicat et que ce dernier n'était pas une [TRADUCTION] « autorité légalement compétente » visée à l'al. 74(1)(a) de la Loi. Le 9 janvier 2003, la Cour du Banc de la Reine a infirmé cette décision, estimant que le juge du procès avait fait erreur en décidant que Mme Merk n'avait pas été congédiée par suite du fait qu'elle s'était adressée à la police. Le 21 octobre 2003, la Cour d'appel à la majorité a annulé ce jugement, le juge Cameron étant dissident.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 30090

Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 octobre 2003

Avocats : Roger J.F. Lepage pour l'appelante  
Roderick M. Gillies pour l'intimée

---

#### **30217 Grecon Dimter Inc. v. J.R. Normand Inc. et al**

**Civil Code - Interpretation - International law - Conflict of laws - Declinatory exception - Forum selection clause - Articles 3135, 3139 and 3148 of the Civil Code of Quebec, S.Q. 1991, c. 64 - What is the proper test for deciding whether an exclusive jurisdiction clause (art. 3148 *in fine*) prevails over a demand to hear both principal and incidental matters together (art. 3139)? - In the event that this Court concludes that the proper test is to presumptively apply art. 3148 *in fine* in a manner consistent with Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V. [2003] 1 S.C.R. 450, how must it be applied in the instant manner? - Alternatively, in the event that this Court concludes that the proper test to be applied is *forum non conveniens*, how must it be applied in the presence of a valid exclusive jurisdiction clause?**

The Appellant Grecon Dimter Inc. is a German corporation that manufactures and sells specialized factory equipment used in, *inter alia*, sawmilling processes. Grecon has no place of business or assets in Quebec. The Respondent J.R. Normand Inc. is a Quebec corporation that specializes in the sale and service of equipment, tools and industrial supplies used for processing wood. In the Spring of 1999, the Respondent asked Grecon to provide a quotation for the furnishing and delivery of certain sawmilling equipment that would ultimately be purchased from J.R. Normand by the Respondent Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc., a Quebec sawmill operator. The April 12, 1999 quotation Grecon Dimter provided to J.R. Normand included an exclusive jurisdiction clause designating the choice of forum to be Germany and the choice of law to be the laws of Germany.

On May 14, 1999, Scierie Tremblay entered into a contract of sale with J.R. Normand for the furnishing and delivery of the equipment to its Quebec sawmill. On May 26, J.R. Normand advised Grecon Dimter that it accepted the conditions contained in the Quotation.

On July 3, 2002, Scierie Tremblay sued J.R. Normand in Quebec Superior Court, complaining that it had suffered a \$5.2 millions production loss because the equipment was delivered both late and in defective condition. On October 2, 2002, J.R. Normand sued Grecon Dimter in warranty in Quebec Superior Court, asserting that any loss suffered by Scierie Tremblay was the consequence of Grecon's breach of the contract of sale. Relying on art. 3148 *in fine* of the Civil Code of Quebec (C.C.Q.), Grecon Dimter filed a Motion for Declinatory Exception seeking to dismiss the action in warranty because the exclusive jurisdiction clause precluded Quebec courts from exercising jurisdiction over any dispute between J.R. Normand and Grecon Dimter that arose out of the contract of sale. Both the Superior Court and the Court of Appeal dismissed the Appellant's motion.

Origin of the case: Quebec

File No.: 30217

Judgment of the Court of Appeal: January 12, 2004

Counsel: Francois Marseille/Nicholas J. Krnjevic/David A. Johnson for the Appellant  
Pierre C. Bellavance for the Respondent J.R. Normand Inc.  
Jean-Guy Lebel for the Respondent Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc.

---

### 30217 Grecon Dimter Inc. c. J.R. Normand Inc. et autre

**Code civil - Interprétation - Droit international - Conflit de lois - Exception déclinatoire - Clause d'élection de for - Articles 3135, 3139 et 3148 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64 - Quel est le critère approprié pour décider si une clause de juridiction exclusive (art. 3148 *in fine*) l'emporte sur une requête visant à faire entendre ensemble la demande principale et une demande incidente (art. 3139)?- Si la Cour décide que le critère approprié consiste à appliquer présomptivement l'art. 3148 *in fine* d'une façon compatible avec Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Ligne N.V. [2003] 1 R.C.S. 450, comment ce critère doit-il être appliqué en l'espèce?- Subsidiairement, si la Cour juge que le critère approprié est la règle du *forum non conveniens*, comment ce critère doit-il être appliqué en présence d'une clause de juridiction exclusive valide?**

L'appelante Grecon Dimter Inc., une société allemande, fabrique et vend des équipements industriels spécialisés servant notamment à des opérations de sciage. L'appelante ne possède ni établissement commercial ni bien au Québec. L'intimée J.R. Normand Inc. est une société québécoise qui se spécialise dans la vente et l'entretien de machines, d'outils et de fournitures de fabrication servant à la transformation du bois. Au printemps 1999, l'intimée J.R. Normand a demandé à Grecon une proposition de prix pour la fourniture et la livraison de matériel de sciage, matériel qui serait en définitive acheté de J.R. Normand par l'intimée Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc., entreprise québécoise de sciage de bois. L'offre de prix du 12 avril 1999 fournie par Grecon Dimter à J.R. Normand comportait une clause de juridiction exclusive précisant que le contrat serait régi par les lois allemandes et que les tribunaux allemands auraient compétence.

Le 14 mai 1999, Scierie Tremblay a conclu avec J.R. Normand un contrat de vente prévoyant la fourniture et la livraison de l'équipement à son usine de Québec. Le 26 mai, J.R. Normand a avisé Grecon Dimter qu'elle acceptait les conditions figurant dans l'offre de prix,

Le 3 juillet 2002, Scierie Tremblay a intenté en Cour supérieure du Québec, contre J.R. Normand, une action dans laquelle elle se plaignait d'avoir subi une perte de 5,2 millions de dollars au titre de la production par suite de la livraison tardive de l'équipement et de l'état défectueux de celui-ci. Le 2 octobre 2002, J.R. Normand a poursuivi Grecon Dimter en garantie devant la Cour supérieure du Québec, plaidant que toute perte subie par Scierie Tremblay découlait de l'inexécution par la société allemande du contrat de vente. Se fondant sur l'article 3148 *in fine* du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), Grecon Dimter demandait, par voie de requête en exception déclinatoire, le rejet de l'action en garantie, pour le motif que la clause de juridiction exclusive empêchait les tribunaux québécois de connaître de tout litige entre elle et J.R. Normand découlant du contrat de vente. Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont rejeté la requête de l'appelante.

Origine : Québec

N° du greffe : 30217

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 janvier 2004

Avocats : Francois Marseille/Nicholas J. Krnjevic/David A. Johnson pour l'appelante  
Pierre C. Bellavance pour l'intimée J.R. Normand Inc.  
Jean-Guy Lebel pour l'intimée Thomas-Louis Tremblay Inc.

---

### 30376 Her Majesty The Queen v. R. L.

**Criminal law - Evidence - Historic sexual abuse - Whether the Court of Appeal erred in its application of the**

**appropriate standard of review - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario erred by failing to give the deference due to the credibility assessments and factual findings made by the trial judge.**

The Respondent was charged with sexual interference and sexual assault of a child he babysat for a friend. S.M. was between the ages of 5 and one-half and 12 when the offences are alleged to have taken place. She was 14 when the matter was reported to the authorities and 17 at the time of trial. The Respondent denied the allegations.

At trial, the trial judge rejected the evidence of the Respondent and convicted him of the offences of sexual interference with a girl under the age of fourteen years, and of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal found that the trial judge had erred in rejecting the evidence of the Respondent on the basis of his demeanour and a factor not borne out by the evidence, set aside the conviction and ordered a new trial. Weiler J.A. dissenting held that the trial judge had not erred in assessing the credibility of the witnesses. She did not read his reasons as indicating that he had committed a material misapprehension of the evidence nor as revealing any palpable and overriding error with respect to his findings of fact.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30376
Judgment of the Court of Appeal:	May 12, 2004
Counsel:	Riun Shandler for the Appellant Paul Burstein for the Respondent

---

**30376 Sa Majesté la Reine c. R. L.**

**Droit criminel - Preuve - Agressions sexuelles anciennes - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur dans l'application de la norme de contrôle appropriée ? - La Cour d'appel de l'Ontario, à la majorité, a-t-elle commis une erreur en ne faisant pas preuve de déférence à l'égard de l'appréciation par le juge du procès de la crédibilité des témoins et de ses conclusions de fait ?**

L'intimé a été accusé de contacts sexuels et d'agression sexuelle à l'égard d'une enfant qu'il gardait pour un ami. S. M. avait entre 5 ans et demi et 12 ans à l'époque des infractions alléguées, 14 ans au moment de leur dénonciation aux autorités et 17 ans au moment du procès. L'intimé a nié ce dont il était accusé.

Au procès, le juge a rejeté le témoignage de l'accusé et il l'a déclaré coupable de contacts sexuels à l'égard d'une enfant de moins de 14 ans et d'agression sexuelle. La Cour d'appel a conclu à la majorité que le juge du procès avait fait erreur en rejetant le témoignage de l'accusé, se fondant sur son comportement et sur un facteur que ne confirmait pas la preuve, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. La juge Weiler, dissidente, a conclu que le juge du procès n'avait pas fait erreur dans son appréciation de la crédibilité des témoins. Selon elle, rien dans les motifs du juge du procès ne démontrait une mauvaise compréhension notable de la preuve ou une erreur manifeste et importante dans ses conclusions de fait.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30376
Arrêt de la Cour d'appel :	12 mai 2004
Avocats :	Riun Shandler, pour l'appelante Paul Burstein, pour l'intimé

---

### **30103 Lafferty, Harwood & Partners Ltd. et al v. Jacques Parizeau and Lucien Bouchard**

**Civil law - Civil liability - Defamation - Freedom of expression - Right to safeguard one's reputation - Whether the lower courts erred in determining that the defamatory comments constituted a fault - Whether the lower courts erred in assessing the moral and punitive damages.**

The following summary is adapted from the judgment of Lefebvre J.

In January 1993, the Respondent Parizeau was president of the Parti québécois and head of the opposition in the Quebec National Assembly, while the Respondent Bouchard was head of the Bloc québécois and member of the House of Commons. Robert Bourassa was Prime Minister of Quebec, but his health was rapidly declining. It was expected that Prime Minister Brian Mulroney would soon retire from politics.

Richard Lafferty (whose interests are now represented by his estate) was a financial analyst and directed the Appellant investment firm. The firm published a monthly bulletin for its 275 business clients, who paid \$ 10,000 to receive it. The first section of the bulletin contained an analysis of the political situation in Quebec and in Canada. The second section dealt with general economic conditions and commented on major industrial sectors, while the other sections contained information on the best shares to hold in various economic sectors. In the January 1993 bulletin, M. Lafferty wrote a commentary on the political situation in Canada.

On February 9, a journalist published excerpts from the bulletin on the front page of the newspaper Le Devoir, in an article entitled "Bouchard, Parizeau, Hitler : même combat". In the following days, M. Lafferty's comments were generally condemned by the media. On February 16, M. Lafferty reiterated his comments in a letter sent to his clients and to the media.

On February 19, the Respondents filed an action in defamation against the Appellants, claiming \$ 150,000 each in damages for loss of reputation. On March 16, 2000, Lefebvre J. of the Superior Court granted the action in part and condemned the Appellants to pay each of the Respondents \$ 10,000 in moral damages and \$ 10,000 in punitive damages. The majority of the Court of Appeal, on October 24, 2003, dismissed the Appellants' appeal but allowed the Respondents' cross-appeal, and increased the amount of moral and punitive damages awarded to \$ 75,000 and \$ 25,000 respectively, to each of the Respondents.

Origin of the case: Quebec

File No.: 30103

Judgment of the Court of Appeal: October 24, 2003

Counsel: Mark Bantey for the Appellants  
Yvan Bolduc for the Respondent

---

### **30103 Lafferty, Harwood & Partners Ltd. et autre c. Jacques Parizeau et Lucien Bouchard**

**Droit civil - Responsabilité civile - Diffamation - Liberté d'expression - Droit de protéger sa réputation - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que les propos diffamatoires constituaient une faute? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans l'établissement des dommages-intérêts moraux et punitifs?**

Le sommaire qui suit a été rédigé à partir du jugement du juge Lefebvre.

En janvier 1993, l'intimé Parizeau était le président du Parti Québécois et le chef de l'opposition à l'Assemblée nationale du Québec. L'intimé Bouchard était le chef du Bloc québécois et siégeait à la Chambre des Communes. Robert Bourassa était le premier ministre du Québec, mais sa santé se dégradait rapidement. On s'attendait à ce que le premier ministre Brian Mulroney quitte bientôt la politique.

Richard Lafferty (dont les intérêts sont maintenant représentés par sa succession) était un analyste financier; il dirigeait la société de conseillers en investissements appelante. Cette société publiait un bulletin mensuel à l'intention de ses 275 clients, des gens d'affaires qui payaient 10 000 \$ par année pour le recevoir. La première section du bulletin comportait une analyse de la situation politique au Québec et au Canada. La deuxième traitait de la situation économique en général, avec des observations sur les grands secteurs industriels; les autres sections contenaient de l'information relative aux meilleurs titres à détenir dans divers secteurs économiques. Dans le bulletin de janvier 1993, M. Lafferty avait signé un commentaire sur la situation politique au Canada.

Le 9 février, un journaliste publie des extraits du bulletin à la une du journal *Le Devoir*, dans un article intitulé «Bouchard, Parizeau, Hitler : même combat». Les jours suivants, les commentaires de M. Lafferty font l'objet d'une condamnation générale dans les médias. Le 16 février, M. Lafferty réitère ses propos dans une lettre transmise à ses clients et aux médias.

Le 19 février, les intimés intentent une action en diffamation contre les appellants. Ils réclament 150 000 \$ chacun en dommages-intérêts pour atteinte à la réputation. Le 16 mars 2000, le juge Lefebvre de la Cour supérieure accueille en partie l'action et condamne les appellants à payer à chacun des intimés 10 000 \$ en dommages-intérêts moraux et 10 000 \$ en dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel, dans un arrêt majoritaire du 24 octobre 2003, rejette l'appel des appellants mais, faisant droit en partie à l'appel incident interjeté par les intimés, porte les dommages-intérêts moraux et punitifs à 75 000 \$ et à 25 000 \$ respectivement, pour chacun des intimés.

Origine :	Québec
N° du greffe :	30103
Arrêt de la Cour d'appel :	24 octobre 2003
Avocats :	Mark Bantey pour les appétantes Yvan Bolduc pour les intimés

---

### **30161 Jody James Gunning v. Her Majesty The Queen**

**Criminal Law (Non Charter) - Trial - Defence - Findings of fact - Jury Charge - Defence of house or real property - Assault by trespasser - Provocation - Accused fatally shoots victim who entered his home uninvited during a party and refused to leave - Accused intoxicated - Whether trial judge was entitled to make a finding of fact that the use of a gun was careless - Whether trial judge erred by refusing to instruct jury regarding defence of house or real property or assault by trespasser - Whether trial judge erred by stating in jury charge that a verdict of not guilty would be perverse - Whether jury should have been instructed regarding ss. 41(1) and (2) of the *Criminal Code* with respect to defence of provocation under s. 232 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 41(1), 41(2), 232.**

The following facts were set out by the Court of Appeal. The Appellant testified that while he was having a party at his house, at about 3 a.m., the victim Mr. Charlie came uninvited to the party with other people. The Appellant shot Mr. Charlie with a shotgun which he said accidentally discharged when Mr. Charlie spit and swore at him while he was attempting to eject Mr. Charlie from his house. He and others at the party had poor recall of the shooting as a result of their alcohol consumption. The Appellant had owned the gun for about a year and had fired it on more than one occasion. He did not notice a sensitive trigger and a firearms expert found it had no tendency to accidentally discharge. The Appellant testified the gun accidentally discharged and that he had no intention to kill Mr. Charlie. About ten minutes after the shooting, he called Sergeant Ron Appleton whom he knew. Sergeant Appleton and Constable O'Neill arrested the Appellant on a charge of second degree murder and advised him of his rights.

The Appellant was tried before a jury. Defense counsel, in his address to the jury, discussed three possible verdicts including "not guilty" and "guilty of murder" but asserted that the correct verdict was "guilty of manslaughter". After defense counsel's address to the jury, the trial judge reminded counsel that he did not intend to leave the verdict of "not guilty" with the jury. The trial judge could not see a route to a "not guilty" verdict however the evidence was regarded by the jury. During a discussion of a draft jury charge, the trial judge also advised counsel he could see no

air of reality to a line of reasoning that the jury should be instructed that s. 41(1) of the *Criminal Code* provided a route to a verdict of "not guilty" based on accidental discharge of the shotgun while the Appellant was defending his property. The trial judge did not instruct the jury on s. 41. The trial judge also did not instruct the jury that, with respect to s. 41(2), Mr. Charlie's actions could be found to be an unprovoked and unjustified assault constituting a wrongful act or insult founding the defense of provocation thus reducing the act from murder to manslaughter. The trial judge did instruct the jury that the defense of provocation would only arise if the jury found the shooting was intentional.

The day after the charge, both counsel asserted that the trial judge ought to have left the jury with the possibility of returning a verdict of "not guilty". The trial judge asked the jurors to make changes to written instructions they had received and explained that he had made a legal error in taking away from them a "not guilty to anything" verdict." He acknowledged he had made presumptions about findings of fact and referred them to the portion of his charge where he had listed the elements of the offence of murder. The Appellant was convicted of second degree murder. He appealed from his conviction. His appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30161

Judgment of the Court of Appeal: September 9, 2003

Counsel: Glen Orris for the Appellant  
Gregory J. Fitch for the Respondent

---

### **30161 Jody James Gunning c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel (excluant la Charte) - Procès - Défense - Conclusions de fait - Exposé au jury – Défense d'une maison ou d'un bien immeuble - Voies de fait par un intrus - Provocation - L'accusé abat d'un coup de feu la victime, qui était entrée chez lui sans invitation pendant une fête et refusait de partir - L'accusé était en état d'intoxication - Le juge du procès était-il autorisé à conclure, quant aux faits, à l'utilisation négligente d'un fusil? - Le juge du procès a-t-il fait une erreur en refusant de donner au jury des indications sur la défense d'une maison ou d'un bien immeuble, ou sur la perpétration de voies de fait par un intrus? - Le juge du procès a-t-il fait une erreur en déclarant dans son exposé au jury qu'un verdict de non-culpabilité serait abusif? - Aurait-il fallu donner des indications au jury sur les par. 41(1) et (2) du *Code criminel*, en ce qui a trait à la défense de provocation prévue à l'art. 232? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 41(1), 41(2), art. 232.**

Les faits décrits ci-après ont été dégagés par la Cour d'appel. L'appelant a témoigné que, vers 3 heures du matin, pendant une fête qui se tenait chez lui, la victime, M. Charlie, est arrivée avec d'autres personnes sans avoir été invitée. L'appelant a fait feu sur M. Charlie avec un fusil de chasse. Il prétend que le coup est parti accidentellement pendant que M. Charlie crachait sur lui et l'injuriait, et qu'il tentait de mettre celui-ci dehors. L'appelant et d'autres personnes se trouvant à la fête ne se souvenaient pas bien du coup de feu parce qu'ils avaient bu. L'appelant possédait le fusil depuis un an environ et il avait déjà tiré avec cette arme à plus d'une reprise. Il n'avait pas remarqué que la détente était sensible, et un expert en armes à feu n'a pas constaté que l'arme avait tendance à partir accidentellement. L'appelant a déclaré que le coup était parti accidentellement et qu'il n'avait pas l'intention de tuer M. Charlie. Dix minutes environ après le coup de feu, il a appelé le sergent Ron Appleton, qu'il connaissait. Ce dernier et l'agent O'Neill ont arrêté l'appelant, l'accusant de meurtre au deuxième degré, et l'ont informé de ses droits.

L'appelant a subi son procès devant un jury. Dans sa plaidoirie au jury, l'avocat de la défense a évoqué trois verdicts possibles, dont «non coupable» et «coupable de meurtre», mais il a fait valoir que le bon verdict était «coupable d'homicide involontaire coupable». Le juge a ensuite rappelé à l'avocat qu'il n'entendait pas soumettre au jury le verdict «non coupable». Il ne voyait pas comment on pourrait arriver à un tel verdict, peu importe la façon dont la preuve serait considérée par le jury. Lors d'une discussion sur un projet d'exposé au jury, le juge a aussi dit à l'avocat ne pas voir comment on pouvait sérieusement prétendre qu'il y aurait lieu d'indiquer au jury que le par. 41(1) du *Code criminel* pourrait conduire à un verdict «non coupable», fondé sur le fait que l'arme se serait déchargée accidentellement pendant que l'appelant défendait sa propriété. Le juge n'a pas donné d'explications aux jurés au

sujet de l'art. 41. Il ne leur a pas indiqué non plus que, relativement au par. 41(2), les gestes de M. Charlie pouvaient être considérés comme des voies de fait sans justification ni provocation qui constituaient une action injuste ou une insulte donnant ouverture à la défense de provocation et faisant passer l'acte reproché de meurtre à homicide involontaire coupable. Le juge a dit au jury que la défense de provocation n'entrant en jeu que si le jury concluait à un coup de feu intentionnel.

Le lendemain de l'exposé au jury, les deux avocats ont fait valoir que le juge aurait dû donner au jury la possibilité de prononcer le verdict «non coupable». Le juge a demandé aux jurés de modifier les directives écrites qu'ils avaient reçues et leur a expliqué avoir fait une erreur de droit en les privant du verdict «non coupable de quelque infraction». Il a reconnu avoir tiré des présomptions au sujet de conclusions de fait et a dit aux jurés de se référer à la partie de son exposé où il avait énuméré les éléments de l'infraction de meurtre. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et a interjeté appel de la déclaration de culpabilité. Son appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30161

Arrêt de la Cour d'appel : 9 septembre 2003

Avocats : Glen Orris pour l'appelant  
Gregory J. Fitch pour l'intimée

**30171 Isidore Garon Ltée v. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec Inc. (C.S.D.)**

**Labour law - Arbitration - Administrative law - Jurisdiction - Whether arts. 2091 and 2092 C.C.Q., which establish, *inter alia*, the right of each of the parties to a contract of employment for an indefinite term to terminate the contract by giving the other party reasonable notice, apply to employers and employees governed by a collective agreement entered into under the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 - Whether the effect of *Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U.*, Local 324, [2003] 2 S.C.R. 157, is to incorporate arts. 2091 and 2092 into every collective agreement and, consequently, to confer on arbitrators the jurisdiction to hear claims based on these articles.**

On April 15, 1999, the Appellant announced to all its employees that it would be shutting down its hardware business on June 19 of that year for economic reasons. On the same day, it gave each of them a notice of termination for that date and sent the Minister of Employment and Solidarity a notice of collective dismissal in accordance with the *Act respecting manpower vocational training and qualification*. The collective agreement contained no provisions regarding what was to happen were the business to shut down or regarding collective dismissal. However, art. 8 stipulated the rights and obligations of the parties in the event of a lay-off of less than six months or of more than six months:

[TRANSLATION]

*8.02 a. Every employee having acquired seniority rights shall, before being laid off for a period of less than six (6) months, receive notice of at least two (2) working days; in the absence of such notice, each employee shall be paid for the notice period on the basis of eight (8) hours per day as if he had worked.*

*b. Paragraph 8.02 a does not apply to a suspension of work due to weather conditions or in the case of a superior force, such as a fire, flood, power blackout or mechanical breakdown, the proof of which lies on the Employer.*

*c. In the event of a lay-off for six (6) consecutive months or more, where it is required by the Act respecting labour standards to give notice, the Employer agrees to apply the notice periods provided for in the Act.*

On April 29, 1999, the union filed a collective grievance seeking payment in lieu of notice equivalent to four weeks of salary per year of service plus damages for abuse of right, hardship and inconvenience. The grievance specified that the employer had failed to give reasonable notice of termination, in violation of its obligations under the collective agreement and of arts. 3, 4, 8, 9 and 2091 *C.C.Q.*

Before the arbitrator, the Appellant raised a preliminary objection regarding the admissibility of the grievance. Its main argument was that the *Civil Code* does not apply to a dispute relating exclusively to the application and interpretation of the provisions of a collective agreement. The arbitrator dismissed the preliminary objection and agreed with the union that arts. 2091 and 2092 *C.C.Q.* are rules of public order and must coexist with the collective agreement.

The Superior Court dismissed the Appellant's motion for judicial review. The Court of Appeal then dismissed the appeal. This appeal was submitted to the Supreme Court at the same time as the appeal in *Fillion et Frères (1976) Inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (C.S.D.)* (30172).

Origin of case: Quebec

File No.: 30171

Judgment of the Court of Appeal: December 9, 2003

Counsel: Robert Dupont for the Appellant  
Georges Marceau for the Respondent

---

#### **30171 Isidore Garon Ltée c. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec Inc. (C.S.D.)**

**Droit du travail - Arbitrage - Droit administratif - Compétence - Les articles 2091 et 2092 *C.c.Q.* qui consacrent, entre autres, le droit de chacune des parties à un contrat de travail à durée indéterminée d'y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé raisonnable, sont-ils applicables aux employeurs et aux salariés régis par une convention collective de travail conclue sous l'égide du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27? - L'arrêt *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324, [2003] 2 R.C.S. 157*, a-t-il pour effet d'incorporer les art. 2091 et 2092 dans toute convention collective et de conférer ainsi à l'arbitre la compétence pour se saisir d'une réclamation fondée sur ces articles?**

Le 15 avril 1999, l'appelante annonce à l'ensemble de ses salariés qu'elle procédera à la fermeture de son commerce de quincaillerie le 19 juin suivant pour des raisons économiques. Le même jour, elle remet à chacun de ses employés un avis de cessation d'emploi pour cette date et elle transmet à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité un avis de licenciement collectif conformément à la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre*. La convention collective ne comporte pas de clause prévoyant les conséquences de la fermeture du commerce et du licenciement collectif. L'article 8 précise toutefois les droits et obligations des parties en cas de mise à pied de moins ou de plus de six mois:

« 8.02 a. Tout salarié ayant acquis ses droits d'ancienneté doit recevoir, avant d'être mis à pied pour une période de moins de six (6) mois, un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables, à défaut de quoi tel salarié est rémunéré à raison de huit (8) heures par jour pour la période du préavis comme s'il avait travaillé.

b. Les dispositions du paragraphe 8.02 a ne s'appliquent pas dans le cas où les travaux sont suspendus en raison des conditions de la température, dans les cas de force majeure dont la preuve incombe à l'Employeur tels qu'incendie, inondation, panne d'énergie et bris mécanique.

*c. Dans le cas de mise à pied de six (6) mois consécutifs et plus, lorsque l'Employeur y est obligé en vertu de la Loi des normes du travail, il convient d'appliquer les délais du préavis qui y sont prévus. »*

Le 28 avril 1999, le syndicat dépose un grief collectif réclamant le paiement de quatre semaines de préavis par année de service, de même que des dommages et intérêts pour abus de droit, troubles et inconvénients. Le grief précise que l'employeur n'a pas donné un délai de congé raisonnable contrairement aux obligations de la convention ainsi qu'aux art. 3, 4, 8, 9 et 2091 *C.c.Q.*

Devant l'arbitre, l'appelante soulève une objection préliminaire quant à la recevabilité du grief. Principalement, elle plaide l'inapplicabilité des dispositions du *Code civil* dans le contexte d'un litige portant exclusivement sur l'application et l'interprétation des dispositions d'une convention collective. L'arbitre rejette l'objection préliminaire et retient la proposition du syndicat selon laquelle les art. 2091 et 2092 *C.c.Q.* sont d'ordre public et doivent coexister avec la convention collective.

La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire de l'appelante. De même, la Cour d'appel rejette le pourvoi. Le présent appel est soumis en même temps que l'affaire *Fillion et Frères (1976) Inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (C.S.D.)* (30172).

Origine: Québec

N° du greffe: 30171

Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 décembre 2003

Avocats: Robert Dupont pour l'appelante  
Georges Marceau pour l'intimée

---

#### **30172 Fillion et Frères (1976) Inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (C.S.D.)**

**Labour law - Arbitration - Administrative law - Jurisdiction- Whether the Court of Appeal erred in applying *Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U., Local 324*, [2003] 2 S.C.R. 157, to this case - Whether the Court of Appeal erred in applying arts. 2091 and 2092 of the Civil Code of Québec although the rights of the parties are governed by a collective labour agreement - Whether the Court of Appeal erred in failing to distinguish the corpus of legislation considered in *Parry Sound* from the legislative situation in the province of Québec.**

On November 24, 1997, the Appellant Fillion et Frères (1976) Inc. gave notice to all its employees that it would be shutting down its auto sales and repair business by January 16, 1998 at the latest. The parties are bound by a collective agreement entered into between the Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec and the Respondent union. As the collective agreement said nothing about what was to happen were the business to shut down, the Appellant sent its employees notices of termination in accordance with the *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1.

On January 16, 1998, the union filed a grievance seeking compensation in lieu of notice equivalent to four weeks of salary per year of service for each employee. The union's claim was based on art. 2.01 of the collective agreement and arts. 2091 and 2092 of the *Civil Code of Québec*.

At the grievance hearing, the Appellant argued that the arbitrator lacked jurisdiction and that the grievances were prescribed. The arbitrator rejected the prescription argument and also decided that he had full jurisdiction to hear the grievances. On March 9, 2001, the Superior Court granted the Appellant's motion for judicial review and set aside the arbitrator's award. On December 9, 2003, for the reasons given in *Isidore Garon Ltée v. Syndicat du bois ouvré de la*

région de Québec, the Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, set aside the Superior Court's judgment, restored the arbitrator's award and referred the matter back to the arbitrator to decide the grievances on their merits. *Isidore Garon Ltée* has also been appealed to this Court (30171).

Origin of case: Quebec  
File No.: 30172  
Judgment of the Court of Appeal: December 9, 2003  
Counsel: Guy Dion for the Appellant  
Johanne Drolet for the Respondent

---

#### **30172 Fillion et Frères (1976) Inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (C.S.D.)**

**Droit du travail - Arbitrage - Droit administratif - Compétence - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant l'arrêt *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, au présent dossier? - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant les art. 2091 et 2092 du *Code civil du Québec*, alors que le droit des parties est régi par une convention collective de travail? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne distinguant pas le corpus législatif examiné à l'arrêt *Parry Sound*, du contexte législatif prévalant dans la province de Québec?**

Le 24 novembre 1997, l'appelante, Fillion et Frères (1976) Inc., avise tous ses employés qu'elle cessera l'opération de son entreprise de vente et de réparation d'automobiles au plus tard le 16 janvier 1998. Les parties sont liées par une convention collective intervenue entre la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la région de Québec et le syndicat intimé. La convention ne prévoyant rien au cas de fermeture de l'entreprise, l'appelante fait parvenir aux employés des préavis de cessation d'emploi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1.

Le 16 janvier 1998, le syndicat dépose un grief réclamant un délai de congé équivalant à une indemnité de quatre semaines par année de service pour chacun d'eux. Le syndicat appuie sa réclamation sur l'art. 2.01 de la convention collective et sur les art. 2091, 2092 du *Code civil du Québec*.

Lors de l'audition des griefs, l'appelante soulève l'absence de compétence de l'arbitre et la prescription des griefs. L'arbitre rejette le moyen de la prescription et décide également qu'il a pleinement compétence pour disposer des griefs. Le 9 mars 2001, la Cour supérieure accueille la requête en révision judiciaire de l'appelante et annule la sentence arbitrale. Le 9 décembre 2003, la Cour d'appel, pour les motifs énoncés dans *Isidore Garon Ltée c. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec*, accueille le pourvoi de l'intimé, infirme le jugement de la Cour supérieure, rétablit la sentence arbitrale et retourne le dossier devant l'arbitre afin qu'il tranche les griefs au fond. L'arrêt *Isidore Garon Ltée* fait également l'objet d'un appel devant la Cour (30171).

Origine: Québec  
N° du greffe: 30172  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 décembre 2003  
Avocats: Guy Dion pour l'appelante  
Johanne Drolet pour l'intimée

---